

Le Défenseur du peuple **répond**

Qu'est-ce que le Défenseur du peuple ?

Le Défenseur du peuple est le Haut-commissaire du Parlement espagnol (*Cortes Generales*) chargé de protéger et de défendre les droits fondamentaux et les libertés publiques reconnus aux citoyens par la Constitution espagnole. Dans cette optique, il supervise l'action de toutes les administrations publiques : administration générale de l'État, administrations des Communautés autonomes et administrations locales. Il est également habilité à superviser l'action des entreprises publiques et des agents ou collaborateurs des administrations qui accomplissent des tâches ou qui s'acquittent de missions relevant de services publics.



Qui est-ce ?

Le Défenseur du peuple actuel est M. Enrique Múgica Herzog. Il a été élu en date du 15 juin 2000 par une majorité de plus des trois cinquièmes des membres du Congrès des députés et du Sénat. Il a par la suite été réélu pour un second mandat d'une durée de cinq ans.

Le Défenseur du peuple est assisté par deux adjoints. Mme María Luisa Cava de Llano y Carrió et M. Manuel Ángel Aguilar Belda exercent les fonctions de premier et deuxième adjoints, respectivement, au Défenseur du peuple. Ils sont nommés par le Défenseur du peuple lui-même, sur l'avis favorable de la Commission mixte des relations avec le Défenseur du peuple.

Qu'est-ce que le Défenseur du peuple peut faire pour moi ?

Tout citoyen, qu'il soit espagnol ou étranger et quel que soit son âge et sa situation légale en Espagne, est habilité à saisir, à titre individuel ou collectif, le Défenseur du peuple d'une plainte s'il estime que, dans le cadre de ses relations avec les administrations publiques espagnoles, il a été porté atteinte aux droits qui lui sont reconnus par la Constitution.

Le Défenseur du peuple peut également intervenir à sa propre initiative (plaintes d'office, rapports ou études spéciales, propositions de débat général...).

Quelles sont les autres missions du Défenseur du peuple ?

Les citoyens peuvent non seulement saisir le Défenseur du peuple de leurs plaintes mais aussi lui demander de présenter un recours d'inconstitutionnalité ou de protection devant le Tribunal constitutionnel dans les cas et les conditions prévus par la loi. Le Défenseur du peuple est en outre habilité à engager des procédures d'habeas corpus.

Dans quels cas le Défenseur du peuple **ne peut-il pas** m'aider ?

- Lorsque le problème dépend d'une décision de justice ou réside uniquement dans le fait que la personne concernée n'est pas d'accord avec la décision d'un juge ou d'un tribunal. Nonobstant ce qui précède, le Défenseur du peuple est habilité à superviser le fonctionnement de l'administration de justice (retards excessifs, traitement dispensé, etc.).
- Lorsqu'il s'agit d'un conflit entre particuliers et lorsque plus d'une année s'est écoulée depuis que les faits faisant l'objet de la plainte sont connus.
- Lorsque les plaintes sont anonymes ou dénuées de prétention concrète.
- En cas de mauvaise foi manifeste du plaignant ou si le Défenseur du peuple estime qu'en intervenant il pourrait porter atteinte aux droits légitimes d'une autre personne.

Qu'en est-il lorsque le Défenseur du peuple n'est pas compétent pour connaître de ma plainte ?

Lorsque le Défenseur du peuple n'est pas habilité à se saisir d'une plainte, il en communique la ou les raisons à la personne concernée et, si possible, s'efforce de l'orienter sur les instances que cette dernière peut saisir si elle le souhaite.

Que puis-je espérer de l'intervention du Défenseur du peuple ?

Dès qu'une plainte est déclarée recevable, le Défenseur du peuple prend contact avec l'administration impliquée pour obtenir des renseignements sur l'affaire concernée. Pendant toute la durée de la procédure, le plaignant est dûment informé de l'enquête entreprise et des réponses données par l'administration. À l'issue de l'enquête, les conclusions pertinentes lui sont communiquées.

Bien que le Défenseur du peuple ne soit pas compétent pour modifier ou annuler les actes et les décisions des administrations publiques, s'il en conclut qu'il a été porté atteinte aux droits fondamentaux du plaignant, il peut suggérer ou recommander à n'importe quelle administration de prendre

les mesures qui s'imposent pour palier ou remédier à la situation.

Que doit-je faire pour saisir le Défenseur du peuple ?

Les plaintes ou requêtes doivent impérativement être établies par écrit et signées. Elles peuvent être présentées personnellement au bureau du Défenseur du peuple ou par courrier postal, par fax ou encore sur Internet. Dans ce dernier cas, il suffit de remplir le formulaire disponible en ligne sur le site Internet de l'Institution.

Toute requête doit impérativement faire état des nom, prénom et adresse de contact du plaignant, et contenir un exposé des faits faisant l'objet de la plainte, en précisant le nom de la ou des administrations impliquées. Il est recommandé de joindre une copie des documents les plus importants en rapport avec le problème posé. Dans tous les cas, pour saisir le Défenseur du peuple, il n'est pas nécessaire de se faire assister d'un avocat ou d'un avoué près les tribunaux. À noter par ailleurs que la procédure est entièrement gratuite pour le citoyen plaignant.



En personne :

Directement au siège de l'Institution, à l'adresse suivante : calle Zurbarano, 42 - 28010 Madrid.

De 9h à 13 h, du lundi au vendredi, et de 16h à 18 h, du lundi au jeudi (sauf au mois d'août).

Par courrier postal :

Envoyez votre requête dûment signée à l'adresse suivante : Zurbarano, 42 - 28010 Madrid.



Par fax :

Faxez votre requête au numéro suivant : (+34) 91 308 11 58



Sur Internet :

Remplissez le formulaire disponible en ligne dans la rubrique "Dépôt de plaintes sur Internet", sur notre site : www.defensordelpueblo.es



En outre, pour obtenir des renseignements concernant une plainte, l'intéressé dispose des numéros de téléphone suivants :



(+34) 91 432 79 00

T(+34) 900 10 10 25

Où sommes nous ?



Comment vous y rendre ?

Métro : ligne 5, station « Rubén Darío »
Bus EMT 3, 5, 7, 14, 16, 27, 45, 61, 147, 150



Le Défenseur
du peuple
répond

Le Défenseur
du peuple
répond

Pour de plus amples renseignements :

Téléphone gratuit
900 10 10 25

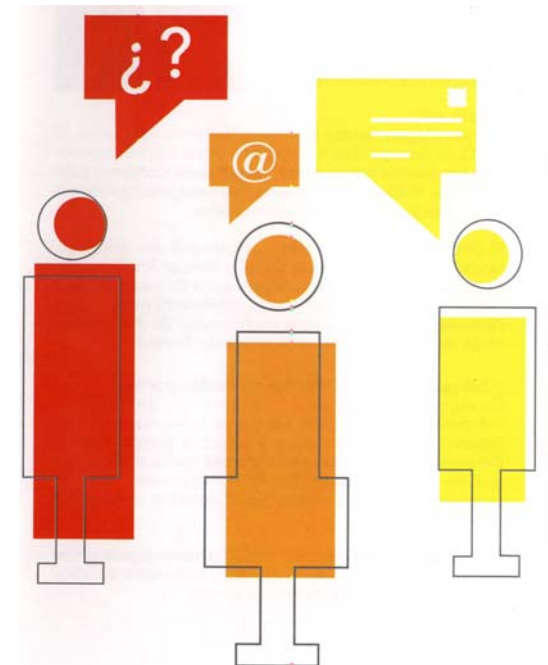
et :

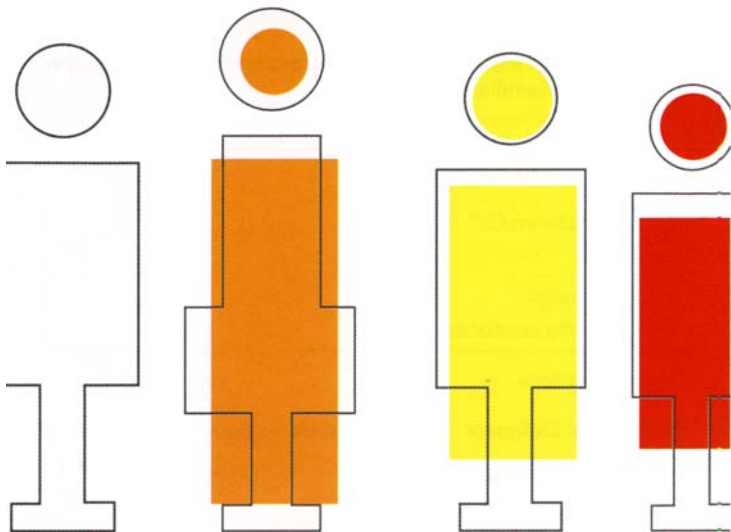
www.defensordelpueblo.es



© Defensor del Pueblo
Pº de Eduardo Dato, 31
2801 0 Madrid. España

La reproduction en tout ou partie du présent document est autorisée à condition qu'elle soit destinée à des fins de divulgation et que la source soit expressément mentionnée.

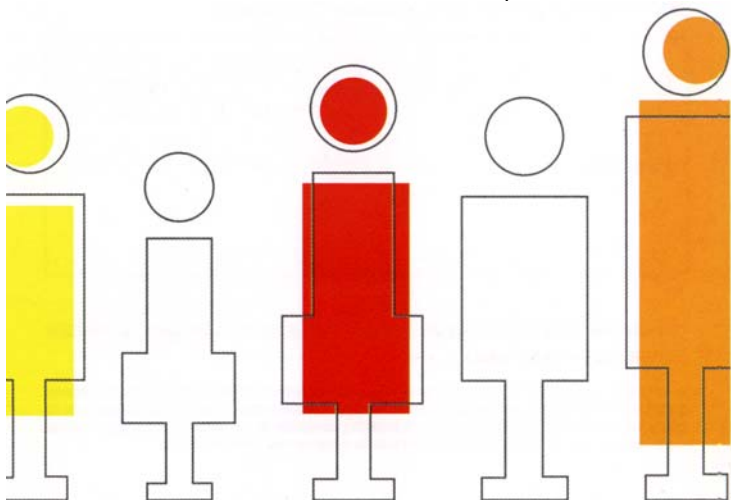




Défenseur du peuple

Pº de Eduardo Dato,31. 28010 Madrid. España
registro@defensordelpueblo.es
www.defensordelpueblo.es

Accueil du public
Zurbano, 42. 28010 Madrid. España



Pour saisir le Défenseur du peuple, vous pouvez utiliser le modèle ci-dessous :

M./Mme *

Demeurant à *
Code postal *

Titulaire de la carte d'identité / numéro d'identification fiscale :
Téléphone de contact :

* Champs devant impérativement être renseignés.

Saisit le Défenseur du peuple pour lui exposer CE QUI SUIT :

Par la présente, je demande l'intervention de cette Institution dans le cadre de l'affaire exposée ci-dessus, conformément aux dispositions de la loi organique relative au Défenseur du peuple.

Fait à _____ , le _____ 20..

Signé : _____

N'oubliez pas de joindre une copie de chacun des documents jugés importants dans le cadre de cette affaire.

En vertu de la loi organique 15/1999 du 13 décembre 1999, relative à la protection des données à caractère personnel, l'Institution est tenue de vous faire savoir que votre adresse postale figure actuellement dans notre base de données. Vous jouissez d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification et d'annulation des données à caractère personnel vous concernant. Si vous souhaitez éliminer ou rectifier l'une quelconque de ces données, n'hésitez pas à nous le faire savoir par e-mail, courrier postal ou fax.